

Direction des collectivités et de l'appui territorial  
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées  
Références : FDS

**Arrêté préfectoral levant l'astreinte journalière engagée à l'encontre de la  
société MONNET-SÈVE à SAINT-VULBAS**

**La Préfète de l'Ain  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1<sup>er</sup> et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale du 17 juin 2019 délivré à la société MONNET-SÈVE pour son établissement de SAINT-VULBAS ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2020 mettant en demeure la société MONNET-SÈVE de mettre en place un système d'isolement des réseaux d'assainissement par rapport à l'extérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2022 rendant redevable la société MONNET-SÈVE d'une astreinte journalière d'un montant de 100 € (cent euros) par jour ouvré, assortie d'un sursis jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2022 inclus, jusqu'à la satisfaction complète du respect de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 janvier 2020 relatif au dispositif d'isolement des réseaux imposé à l'article 4.3.4.2 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 28 avril 2023,
- CONSIDÉRANT que le dispositif d'isolement a été installé le 25 janvier 2022 dans le délai imparti ;
- CONSIDÉRANT par conséquent qu'il y a lieu de lever l'astreinte administrative fixée par l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2022 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La procédure d'astreinte journalière prévue à l'article L.171-8-II-4° du Code de l'environnement, engagée à l'encontre de la société MONNET-SÈVE par arrêté préfectoral du 3 janvier 2022, est levée.

**Article 2** : Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

**Article 3** : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société MONNET SEVE - 1550, avenue Charles de Gaulle PIPA - SAINT-VULBAS ;
- et dont copie sera adressée :
  - au sous-préfet de BELLEY,
  - au maire de SAINT-VULBAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
  - au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 23 mai 2023

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le secrétaire général,

  
Philippe BEUZELIN